

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE**

Département
DE L'AUDE

Séance du : vingt deux septembre deux mille trois

Sous la présidence de M. Michel MOYNIER

Présents ou représentés : M. GEA Bernard, Mmes DUBOURDIEU Françoise, BARBANSON Yvette, Melle BENARD Irène, MM. MOLVEAU Louis, MANDELLI Ange, VIC Louis, LAFFON Aimé, CRIBAILLET Gérard, SABLAIROL Alain, PLA Gilbert, MOYNIER Michel.

N° 79

Secrétaire de séance : Monsieur GEA Bernard

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Rapporteur expose :

La loi du 30 mai 1990, avait réglementé l'Accueil des Gens du Voyage et, notamment, institué l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants, d'aménager des terrains adaptés dans le cadre d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Dans l'Aude, le Schéma Départemental des Gens du Voyage a été approuvé en janvier 1998.

Face aux difficultés rencontrées, la loi du 5 janvier 2000 a repris la réglementation en imposant des mécanismes plus contraignants.

Dans ce nouveau cadre, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Aude a été révisé et Monsieur le Préfet de l'Aude nous a communiqué, pour avis, le projet définitif.

Il prévoit pour le bassin d'habitat du Narbonnais une aire d'accueil à Narbonne, terrain de Cap de Pla, pour une capacité de 15 emplacements et 30 places de caravanes, une aire d'accueil à Gruissan d'une capacité de 5 emplacements pour 10 places et une aire de grand passage d'une capacité de 100 caravanes, de 20 000 à 30 000 m².

En ce qui concerne les aires d'accueils de Cap de Pla et de Gruissan, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN) est d'accord et assurera la maîtrise d'ouvrage de ces réalisations.

Par contre, la CAN est défavorable à la création de l'aire de grand passage envisagée sur Narbonne.

En effet, d'une part, compte tenu des diverses contraintes naturelles et réglementaires, il est très difficile, matériellement, de dégager l'important foncier nécessaire (3 ha) et d'autre part, le choix de Narbonne, ne paraît pas, justifié.

Il n'y a pas, en effet, de logique pour que chaque ville ait son aire de grand passage, ce qui conduirait au paradoxe, qu'en moyenne sur notre littoral, tous les quarante kilomètres, il y aurait une aire de ce type, alors que la moyenne des déplacements journaliers des gens du voyage, est probablement, plutôt de l'ordre de 300 kilomètres.

Le niveau départemental pour cette réflexion n'est pas pertinent, puisqu'il va amener à un suréquipement du littoral avec des structures à Perpignan, Narbonne, Béziers, Sète, etc...

Enfin, si un équipement de cet ordre devait être maintenu, sur l'ouest audois, il semble indispensable d'inclure dans la réflexion pour trouver un site, l'ensemble du territoire de l'arrondissement représenté actuellement, certes par la CAN, mais aussi par les communautés de communes, de la région Lézignanaise, des Corbières en Méditerranée et du Canal du Midi en Minervois.

Aussi je vous propose :

- d'émettre un avis favorable sur le schéma départemental des gens du voyage, sous la réserve expresse que la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est défavorable à la création de l'aire de grand passage envisagée sur Narbonne, pour les raisons précisées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

Le Président,

M. Michel MOYNIER.